

Code  
*de conduite*  
*Fournisseurs*  
*et Partenaires*  
*Commerciaux*

LVMH

Code  
*de conduite*  
*Fournisseurs*  
*et Partenaires*  
*Commerciaux*

Septembre 2024

# Sommaire

<b>Normes du travail et responsabilités sociales</b> .....	4
<b>Conformité et performance environnementales</b> .....	6
<b>Exigences en matière d'éthique et d'intégrité des affaires</b> .....	8
<b>Sous-traitance</b> .....	10
<b>Dispositif d'alerte des Partenaires Commerciaux et LVMH Alert Line</b> .....	10
<b>Conformité au présent Code</b> .....	11
<b>Certification</b> .....	12

Le groupe LVMH (le « Groupe LVMH » ou le « Groupe »)<sup>1</sup> est composé de Maisons d'exception qui conçoivent, créent, fabriquent et/ou vendent des produits ou services de grande qualité. Le Groupe LVMH attache une grande importance à ce que ses partenaires commerciaux, y compris mais non exclusivement, ses fournisseurs, prestataires de services, distributeurs, artisans, bailleurs ou tout tiers en relation d'affaires avec une entité du Groupe (collectivement, les « Partenaires Commerciaux »), ainsi que leurs sous-traitants, partagent avec le Groupe un ensemble de règles, pratiques et principes communs en matière de normes de travail et de responsabilité sociale, de protection de l'environnement, d'éthique et d'intégrité des affaires.

En conséquence, le Groupe LVMH établit et promeut des relations exemplaires empreintes de responsabilité, d'équité et d'intégrité avec tous ses Partenaires Commerciaux.

Le Groupe LVMH exige donc de ses Partenaires Commerciaux qu'ils respectent les principes énoncés dans le présent Code de Conduite Fournisseurs et Partenaires Commerciaux (le « Code »), qu'ils mettent en place des politiques internes et des mesures adéquates (notamment de contrôle) garantissant le respect de ce Code et qu'ils veillent à ce que leurs propres fournisseurs et sous-traitants respectent les principes de ce même Code.

Dans la conduite de ses activités, le Groupe LVMH s'engage à respecter l'ensemble des lois, règlements et conventions nationales et internationales applicables, ainsi que les meilleures pratiques, notamment en matière de normes de travail et de responsabilité sociale, de protection de l'environnement, d'éthique et d'intégrité des affaires.

Le Groupe LVMH attend de ses Partenaires Commerciaux le même respect des lois, règlements, conventions et principes d'éthique des affaires en vigueur dans la gestion de leurs propres organisations.

Lorsqu'une législation ou réglementation applicable et le présent Code couvrent un même sujet avec des standards différents, les standards les plus élevés s'appliquent.

---

<sup>1</sup> Les références au Groupe LVMH dans le présent Code comprennent LVMH Moët Hennessy Louis Vuitton SE et chacune des entités contrôlées directement ou indirectement par LVMH Moët Hennessy Louis Vuitton SE qui peuvent agir indépendamment les unes des autres, y compris dans le contrôle des informations tel que prévu dans le présent Code.

# Normes du travail et responsabilités sociales

Le Groupe LVMH exige de ses Partenaires Commerciaux un comportement exemplaire en matière de responsabilité sociale.

## **Prohibition du travail des enfants**

Le travail des enfants de moins de 16 ans est strictement interdit. Dans les pays où la législation locale prévoit un âge supérieur pour travailler ou prolonge la scolarité obligatoire au-delà de 16 ans, l'âge le plus élevé s'applique. Les travailleurs âgés de moins de 18 ans ne doivent pas effectuer d'heures supplémentaires ou de travaux dangereux, ni travailler la nuit. Les Partenaires Commerciaux peuvent avoir recours à des programmes d'apprentissage légaux et correctement déployés, tels que des stages étudiants.

## **Prohibition du travail forcé et de la traite des êtres humains**

Le Groupe LVMH ne tolère aucune forme de travail abusif ou illégal dans sa chaîne d'approvisionnement tel que le travail forcé ou la traite des êtres humains. Toute forme de travail forcé, d'esclavage, de servitude ou de traite d'êtres humains par les Partenaires Commerciaux, ainsi que la rétention de papiers d'identité ou de permis de travail ou l'obligation pour les travailleurs de déposer une caution ou l'utilisation de toute autre contrainte est strictement interdite. Tous les travailleurs ont le droit d'accepter ou de quitter leur emploi librement. Les Partenaires Commerciaux doivent respecter la liberté de mouvement des travailleurs. Les Partenaires Commerciaux ne peuvent obliger les travailleurs à travailler pour rembourser une dette qui leur est due ou qui est due à un tiers.

## **Prohibition du travail illégal, clandestin et non déclaré**

Les Partenaires Commerciaux doivent se conformer à toutes les réglementations applicables et mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour prévenir le travail illégal, clandestin et non déclaré.

## **Prohibition du harcèlement et des abus**

Les Partenaires Commerciaux doivent traiter leurs travailleurs avec respect et dignité. Les Partenaires Commerciaux doivent interdire toute forme d'intimidation, d'humiliation, de menace, d'abus, de violence, de punition corporelle et de harcèlement physique, sexuel, verbal ou moral, qu'elle s'exprime en termes de comportement, d'acte, de geste ou d'écrit.

## **Prohibition des discriminations**

Les Partenaires Commerciaux doivent traiter tous les travailleurs de façon égale et juste. Ils s'engagent à ne pratiquer aucune forme de discrimination – y compris en matière de recrutement, de rémunération, d'heures de travail et de repos, de promotion, de protection de la maternité ou de la paternité, de sécurité de l'emploi, d'évaluation, de formation et de perspectives d'emploi – fondée sur des critères d'origine ethnique, nationale, sociale ou culturelle, de genre, d'orientation sexuelle, de handicap, d'âge, de situation familiale, de religion, de convictions politiques ou d'affiliation syndicale.

## **Salaires décents et avantages**

Les Partenaires Commerciaux s'engagent à mettre en place des pratiques de rémunération justes et équitables. Les salaires doivent être versés dans leur intégralité, à échéance régulière (a minima mensuellement) et sans délai. Les Partenaires Commerciaux doivent rémunérer les travailleurs pour les heures supplémentaires au taux légal, et respecter toutes les exigences légales relatives aux avantages des travailleurs. Dans le cas où il n'existerait pas, dans le pays concerné, de minimum légal en matière de salaire ou de taux de rémunération des heures supplémentaires, les Partenaires Commerciaux doivent s'assurer que les salaires sont au moins égaux aux moyennes des pratiques du secteur d'activité pertinent et que la rémunération des heures supplémentaires est au moins égale à la rémunération horaire contractuelle ou usuelle. Les salaires doivent permettre de couvrir les besoins essentiels des foyers des travailleurs tout en les laissant disposer librement de leur revenu. Les retenues sur les salaires ne doivent être autorisées que dans des conditions et limites prescrites par la législation nationale ou fixées par une convention collective, ou par une sentence arbitrale ou administrative. Les Partenaires Commerciaux doivent communiquer la structure des salaires et les périodes de paie à chaque travailleur. Les Partenaires Commerciaux garantissent que tous leurs travailleurs bénéficient des avantages prévus par les dispositions légales nationales, leur convention collective, accord d'entreprise et tout autre accord individuel ou collectif applicable.

## **Horaires de travail**

Les Partenaires Commerciaux doivent se conformer à toutes les lois et réglementations locales applicables, qui ne peuvent en aucun cas dépasser les maximums fixés par les normes internationalement reconnues telles que celles de l'Organisation Internationale du Travail. Les Partenaires Commerciaux ne peuvent imposer d'heures supplémentaires excessives. Le nombre total d'heures travaillées par semaine, y compris les heures supplémentaires, ne peut excéder les limites légales. Les travailleurs ont droit au moins au nombre minimal de jours de congés établi par la législation applicable, et ils doivent au minimum bénéficier d'un jour de repos par période de sept jours.

## **Liberté syndicale**

Les Partenaires Commerciaux doivent reconnaître et respecter le droit des travailleurs à négocier collectivement et à créer ou rejoindre les organisations syndicales de leur choix sans aucune sanction, discrimination ou harcèlement. Le cas échéant, les Partenaires Commerciaux doivent fournir aux représentants du personnel les moyens appropriés pour exercer leurs droits. L'intimidation, les menaces ou les pratiques discriminatoires à l'encontre des représentants du personnel sont interdites.

## **Garantir l'hygiène et la sécurité**

En lien avec les engagements pris dans la Charte Santé & Sécurité du Groupe LVMH, les Partenaires Commerciaux sont tenus de fournir à leurs employés un environnement de travail sûr et sain afin d'éviter les accidents, les blessures corporelles ou l'exposition au danger qui peuvent être causés par, liés à ou résultant de leur travail, y compris pendant l'utilisation de matériel, de produits chimiques ou pendant les déplacements liés au travail. Les Partenaires Commerciaux sont tenus de mettre en place des procédures et des formations pour détecter, éviter et atténuer autant que possible tout danger qui constitue un risque pour la santé, l'hygiène et la sécurité du personnel. Les Partenaires Commerciaux sont tenus, au minimum, de se conformer à toutes les réglementations et lois locales et internationales applicables à cet égard. Des consignes de santé et de sécurité doivent être mises en place et largement communiquées. Le respect de ces consignes par les travailleurs doit être régulièrement évalué. Les travailleurs doivent disposer d'un équipement de protection adapté à leurs activités. Ces mêmes principes sont applicables aux logements fournis par les Partenaires Commerciaux.

## **Protéger les communautés locales et populations autochtones**

En tant que groupe responsable et engagé présent dans le monde entier, le Groupe LVMH s'efforce d'avoir une influence positive sur les populations avec lesquelles il interagit et les régions dans lesquelles il opère et de prévenir tout dommage aux communautés locales. Le Groupe exige de ses Partenaires Commerciaux qu'ils appliquent les mêmes standards. Lorsqu'ils interagissent avec des communautés autochtones, telles que définies par la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, les Partenaires Commerciaux doivent rechercher leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, et s'assurer de leur capacité à respecter les droits humains.

# Conformité et performance environnementales

Le Groupe LVMH a établi une stratégie environnementale et agit de façon concrète pour protéger l'environnement dans le cadre d'un programme dédié qui inclut la coopération avec ses Partenaires Commerciaux pour garantir l'application des meilleures pratiques tout au long de la chaîne d'approvisionnement.

Le Groupe LVMH adhère au Pacte Mondial des Nations Unies depuis 2003 et attend de ses Partenaires Commerciaux qu'ils partagent cet engagement. Il encourage leurs initiatives en faveur de la réduction de l'impact environnemental de leurs activités par l'utilisation des meilleures solutions environnementales :

- Appliquer l'approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement ;
- Entreprendre des initiatives tendant à promouvoir une plus grande responsabilité en matière d'environnement ;
- Favoriser la mise au point et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement.

Le Groupe LVMH encourage ses Partenaires Commerciaux à partager leurs données environnementales avec les entités du Groupe avec lesquelles ils sont en relation d'affaires.

Le Groupe exige de ses Partenaires Commerciaux qu'ils respectent les lois, règlements et standards professionnels environnementaux locaux et internationaux applicables, qu'ils obtiennent les permis environnementaux requis et qu'ils soient en mesure de prouver la mise en œuvre effective des exigences suivantes lorsqu'elles leur sont applicables :

## Opérations (sites, fabrication...)

- Mise en œuvre d'un système de management de l'environnement établi selon les standards en vigueur, plus particulièrement pour les entreprises de plus de 50 employés ;
- Amélioration de la performance environnementale de leurs sites et outils de production, notamment par le traitement adéquat des déchets, l'élimination de la pollution de l'air, de l'eau et des sols (y compris les aquifères), la réduction des émissions de gaz à effet de serre, en valorisant l'utilisation d'énergies renouvelables, la réduction de leurs consommations d'eau et d'énergie et la gestion appropriée des produits chimiques dangereux ;
- Mesures visant à s'assurer que le personnel dont les activités ont un impact direct sur l'environnement est formé, compétent, et dispose des moyens nécessaires à l'accomplissement efficace de ses missions en considération de ces engagements environnementaux, plus particulièrement pour les entreprises de plus de 50 employés.

## **Matières premières, composants, produits et emballages**

- Contribution à l'amélioration continue de la performance environnementale des produits du Groupe LVMH au cours de leur cycle de vie. Ainsi, les Partenaires Commerciaux s'engagent à proposer aux entités du Groupe LVMH avec lesquelles ils sont en relation d'affaires les options les plus responsables (matériaux certifiés, matériaux recyclés, matériaux issus de pratiques d'agriculture régénératrice...), lorsque cela est raisonnablement possible ;
- Mesures pour assurer une gestion chimique sûre et la conformité chimique des produits et des matières premières avec les réglementations applicables et avec les meilleurs standards professionnels, y compris la LVMH Restricted Substances List ;
- Mesures visant à préserver la biodiversité et à garantir le respect des standards et réglementations internationales pertinents en matière d'environnement, tels que la réglementation CITES ;
- Mesures visant à garantir l'absence de lien direct ou indirect avec une déforestation illégale ou une déforestation dans les zones à haut risque ;
- Mesures visant à éviter tout approvisionnement dans des zones à fort stress hydrique ;
- Mesures visant à garantir la traçabilité, le partage des informations concernant l'origine des matières premières et la conformité des matières premières et des substances utilisées ;
- Mesures implémentées dans toute la chaîne d'approvisionnement en faveur du respect du bien-être animal et mise en œuvre des exigences définies dans la Charte relative au bien-être animal dans l'approvisionnement des matières premières.

## **Green IT**

Le Groupe LVMH a pour ambition de réduire l'empreinte environnementale de ses systèmes d'informations. Les Partenaires Commerciaux doivent faire preuve de transparence sur l'empreinte environnementale des solutions informatiques qu'ils fournissent au Groupe et de coopération afin de réduire cette empreinte si nécessaire.



# Exigences en matière d'éthique et d'intégrité des affaires

Le Groupe LVMH exige de ses Partenaires Commerciaux un comportement exemplaire en matière d'intégrité dans la conduite de leurs activités. Le Groupe attend de ses Partenaires Commerciaux qu'ils agissent en toute conformité avec la législation locale, nationale et internationale, applicable dans la conduite de leur activité, notamment dans les domaines suivants : lutte contre la corruption, respect des sanctions internationales, lutte contre le blanchiment d'argent, respect de la concurrence, prévention des délits d'initiés et protection des informations personnelles.

## Lutte contre la corruption sous toutes ses formes

Le Groupe LVMH applique une politique de tolérance zéro en matière de corruption et de trafic d'influence. Le Groupe attend de ses Partenaires Commerciaux qu'ils prennent des mesures appropriées pour prévenir, détecter et sanctionner tout fait relevant, directement ou indirectement, de la corruption ou du trafic d'influence dans le champ de leurs activités. Ceci inclut l'interdiction des paiements dits de facilitation et de tout autre avantage accordé à des agents publics en contrepartie de l'exécution d'actions de routine.

## Cadeaux et invitations

Les cadeaux et invitations doivent faire l'objet d'une attention particulière dès lors qu'ils peuvent être utilisés pour commettre des actes de corruption ou de trafic d'influence. De manière générale, les cadeaux et invitations offerts ou reçus doivent être de nature et valeur raisonnables, offerts et acceptés en toute transparence, occasionnels, offerts en dehors de toute période de négociation ou de mise en concurrence, offerts dans un cadre professionnel et sans attente d'une contrepartie.

## Prévention des conflits d'intérêts

Les Partenaires Commerciaux doivent tout mettre en œuvre pour prévenir la survenance de situations créant un conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel dans le cadre de leur relation d'affaires avec toute entité du Groupe LVMH.

## Prohibition du blanchiment d'argent

Les Partenaires Commerciaux s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées visant à éviter que leurs opérations soient utilisées comme véhicule pour le blanchiment d'argent.

## Respect du droit de la concurrence

Les Partenaires Commerciaux s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour prévenir les abus de position dominante, ainsi que les ententes ou les pratiques concertées anticoncurrentielles, telles que notamment la fixation de prix, la limitation de volumes de production, la répartition de marchés ou de clientèle ou les pratiques de boycotts entre concurrents, ou encore l'imposition de prix de revente fixe ou minimum.

## Prévention du délit d'initié

Les Partenaires Commerciaux s'abstiennent de vendre ou d'acheter, directement ou indirectement, des actions LVMH - Moët Hennessy Louis Vuitton SE (« Actions LVMH »), ainsi que tout produit dérivé ou tout autre instrument financier lié aux Actions LVMH<sup>2</sup>, sur la base d'informations privilégiées.

<sup>2</sup> Les instruments financiers liés aux actions LVMH comprennent les actions de Christian Dior SE.

## **Confidentialité**

Les Partenaires Commerciaux s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la confidentialité des secrets professionnels et autres informations non publiques communiqués ou accessibles dans le cadre de leur relation d'affaires avec le Groupe LVMH.

## **Respect de la vie privée et protection des données personnelles**

Les Partenaires Commerciaux doivent respecter les lois et réglementations applicables en matière de respect de la vie privée et de protection des données personnelles.

## **Intelligence artificielle**

Les Partenaires Commerciaux doivent informer au préalable les entités du Groupe LVMH avec lesquelles ils sont en relation d'affaires de toute utilisation de l'intelligence artificielle (traditionnelle ou générative) envisagée dans le cadre des services rendus à ces entités. Les Partenaires Commerciaux doivent respecter toutes les lois et réglementations applicables en matière d'intelligence artificielle. Les Partenaires Commerciaux veillent également à adopter une attitude responsable vis-à-vis de l'intelligence artificielle qu'ils fournissent au Groupe ou utilisent dans le cadre des services rendus pour le Groupe. Ils s'engagent par ailleurs à ne pas utiliser les données du Groupe afin d'entraîner leur système ou modèle d'intelligence artificielle à des fins propres, sauf accord préalable écrit du Groupe ou des entités concernées du Groupe.

## **Autorités douanières et de sécurité**

Les Partenaires Commerciaux doivent se conformer à la législation douanière applicable, y compris concernant les importations et l'interdiction du transbordement de marchandises dans le pays d'importation.

## **Restrictions commerciales et sanctions internationales**

Les Partenaires Commerciaux doivent respecter les restrictions commerciales et sanctions internationales applicables ainsi que les lois et réglementations applicables relatives au contrôle des importations et des exportations, en tenant compte de leurs évolutions.

## **Protection des actifs**

Les Partenaires Commerciaux doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter et faire respecter les droits relatifs aux ressources et actifs des entités du Groupe LVMH avec lesquelles ils sont en relation d'affaires, en particulier l'image de leurs marques et leurs droits de propriété intellectuelle.

## **Prises de position publiques**

Les Partenaires Commerciaux doivent faire preuve de la plus grande vigilance quant à leurs prises de position publiques, en particulier sur Internet et les réseaux sociaux, et s'assurer que leurs interventions ne sont pas attribuées à une entité du Groupe ou ses actionnaires, directeurs, dirigeants ou employés, et sont conformes à l'engagement des Partenaires Commerciaux en matière de confidentialité et de respect du secret professionnel.

## **Transparence des informations**

Les Partenaires Commerciaux doivent fournir des informations claires et précises quant aux méthodes et aux ressources utilisées, sites de production et caractéristiques des produits ou services fournis, et doivent s'abstenir de toute allégation trompeuse.

# Sous-traitance

Les Partenaires Commerciaux ne peuvent sous-traiter leurs obligations à l'égard du Groupe LVMH et/ou de ses entités qu'avec l'accord écrit préalable de LVMH ou de l'entité du Groupe concernée.

Les Partenaires Commerciaux s'assurent du respect des principes énoncés dans le présent Code par leurs sous-traitants.

## Dispositif d'alerte des Partenaires Commerciaux et LVMH Alert Line

### Dispositif d'alerte des Partenaires Commerciaux

Les Partenaires Commerciaux doivent mettre en place des dispositifs ou des mécanismes par lesquels les travailleurs et les parties prenantes peuvent faire part de leurs préoccupations sans craindre de faire l'objet de représailles ou de subir un impact négatif.

### LVMH Alert Line

Les Partenaires Commerciaux et leurs salariés ont accès à la LVMH Alert Line, une interface en ligne qui offre la possibilité de signaler de bonne foi, de manière confidentielle et sécurisée, des violations ou des risques de violation des lois ou règlements applicables, ou des principes énoncés dans le présent Code ou dans le Code de conduite LVMH. Les signalements sont traités conformément à la Politique d'Alerte du Groupe LVMH accessible à l'adresse suivante: <https://www.lvmh.fr/lvmh-alert-line/>. Un signalement fait de bonne foi par un Partenaire Commercial ne saurait affecter sa relation avec le Groupe LVMH.

La LVMH Alert Line, ouverte aux employés du Groupe LVMH ainsi qu'à ses parties prenantes externes, est accessible sur LVMH.com ou directement à l'adresse suivante: <https://alertline.lvmh.com/>.

# Conformité au présent Code

Chacune des entités du Groupe LVMH se réserve le droit de contrôler le respect des principes énoncés dans le présent Code par les Partenaires Commerciaux. Tout contrôle réalisé doit être lié à la relation d'affaires entre l'entité concernée du Groupe et le Partenaire Commercial et sera effectué par l'entité concernée ou par des tiers dûment mandatés. Si un Partenaire Commercial est soumis à des obligations professionnelles spécifiques en vertu de la loi, le contrôle tiendra compte de ces obligations professionnelles.

Lorsqu'un Partenaire Commercial a été autorisé à sous-traiter ses obligations dans les conditions définies précédemment (section « Sous-traitance »), ce dernier s'engage à contrôler le respect des principes du présent Code par son sous-traitant et à coopérer pleinement en cas de contrôle réalisé par le Groupe.

Les Partenaires Commerciaux doivent fournir sur demande toute documentation ou information attestant de la conformité avec le présent Code.

Les Partenaires Commerciaux doivent s'engager à améliorer ou à résoudre les non-conformités identifiées. Les entités du Groupe LVMH peuvent également assister les Partenaires Commerciaux dans l'application des meilleurs standards afin de remédier à ces non-conformités.

En cas de non-conformité au présent Code par un Partenaire Commercial, chacune des entités du Groupe LVMH en relation d'affaires avec ce Partenaire Commercial se réserve le droit d'exiger la correction des non-conformités, de suspendre les achats ou la mission, de refuser de prendre livraison et de retourner toute marchandise jusqu'à ce que les non-conformités aient été corrigées, et peut mettre fin à sa relation d'affaires avec le Partenaire Commercial, sans préjudice de tout autre droit ou recours dont disposerait cette entité du Groupe.

# Certification

Afin d'entrer en relation d'affaires avec une entité du Groupe LVMH, le Partenaire Commercial ci-dessous certifie qu'il se conformera à ce Code et à ses exigences.

Le: \_\_\_\_\_ (jour) \_\_\_\_\_ (mois), \_\_\_\_\_ (année).

Nom: \_\_\_\_\_

Adresse: \_\_\_\_\_

Code DUNS #: \_\_\_\_\_

Nom et fonction du représentant: \_\_\_\_\_

Signature du représentant: \_\_\_\_\_

Cachet (si applicable): \_\_\_\_\_



LVMH

# TIFFANY & CO.

## Addenda au Code de conduite LVMH à destination des fournisseurs et partenaires commerciaux

En sus des principes établis dans le Code de conduite LVMH à destination des fournisseurs et partenaires commerciaux (le « Code »), le fournisseur, consultant, distributeur, détaillant, courtier, propriétaire, partenaire d'une coentreprise ou autre professionnel ou représentant soussigné (ainsi que ses filiales et sociétés affiliées, « Partenaire commercial »), convient de se conformer aux principes et exigences établis dans le présent Addenda (le présent « Addenda au Code ») dans le cadre de la production et de la fourniture de biens et services à Tiffany & Co. et à ses filiales

(collectivement, « Tiffany »). Le Partenaire commercial reconnaît que le présent Addenda au Code s'applique en sus du Code et de tout autre Addenda aux politiques de conformité de Tiffany & Co. signé par le Partenaire commercial (ou joint à tout contrat passé avec Tiffany) et que, en cas de conflit ou d'incohérence entre le Code, le présent Addenda au Code ou tout Addenda aux politiques de conformité de Tiffany & Co., la norme de conduite la plus exigeante s'appliquera et devra être respectée dans le cadre de toute activité menée avec Tiffany.\*

### **1. Normes de travail supplémentaires**

En sus des normes prévues à la section « Normes de travail et responsabilités sociales » du Code, Tiffany interdit expressément aux Partenaires commerciaux d'avoir recours au travail de prisonniers et de se livrer à toute pratique de discrimination basée sur le statut marital, le statut de parent, le statut de vétéran ou toute autre base discriminatoire en vertu du droit applicable. Tiffany exige également de ses Partenaires commerciaux qu'ils prennent des mesures afin de garantir la protection et la sécurité des travailleurs et des visiteurs (outre la mise en place de mesures pour éviter la perte, les dommages ou le vol de produits et matériaux) et de veiller à ce que les droits de l'homme soient protégés dans tous les aspects de leurs opérations de sécurité (y compris lors des interactions entre le personnel de sécurité, les travailleurs et les visiteurs). Le cas échéant, les Partenaires commerciaux sont encouragés à s'aligner sur les Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme dans la conduite de leurs activités de sécurité. Les heures supplémentaires, quant à elles, doivent être rémunérées par les Partenaires commerciaux de Tiffany à un taux correspondant au minimum à 125 % du taux horaire habituel, conformément aux conventions de l'OIT en l'absence de taux minimum légal pour les heures supplémentaires dans tout pays concerné, le cas échéant.

---

\* Des exigences et directives supplémentaires applicables aux partenaires de fabrication et de la chaîne d'approvisionnement de Tiffany sont disponibles dans le *Guide du Code à destination des Fournisseurs de Tiffany*.

## **2. Normes de traçabilité supplémentaires**

En sus des normes prévues à la section « Conformité et performance environnementales » du Code, les partenaires de fabrication et de la chaîne d’approvisionnement de Tiffany sont encouragés à respecter les normes du Guide OCDE sur le devoir de diligence et à garantir une traçabilité totale tout au long de leurs chaînes d’approvisionnement. Les Partenaires commerciaux sont tenus d’adopter et de respecter tous les Protocoles garantis d’approvisionnement responsable de Tiffany et tout autre exigence en matière d’approvisionnement comme établi de temps en temps par Tiffany concernant l’approvisionnement en matériaux. Les Partenaires commerciaux sont également tenus de mettre en place et de maintenir une politique de lutte contre le blanchiment d’argent conformément aux normes des marchés dans lesquels ils exercent leurs activités.

## **3. Ligne d’alerte de Tiffany**

Outre la ligne d’alerte de LVMH, les employés et parties prenantes de Tiffany peuvent accéder à la ligne d’alerte dédiée à Tiffany (disponible sur Tiffany.com ou sur <https://tiffany.ethicspoint.com>). Les Partenaires commerciaux de Tiffany peuvent utiliser la ligne d’alerte de Tiffany (en plus ou au lieu de la ligne d’alerte de LVMH ou de leurs interlocuteurs chez Tiffany) pour signaler les violations (ou risques de violation) de toute exigence, directive, principe, politique ou loi ou réglementation applicable, ainsi que tout autre problème ou préoccupation grave. La relation d’un Partenaire commercial avec Tiffany ne sera pas affectée par le signalement d’une faute potentielle effectué en toute bonne foi. Tout rapport soumis à la Ligne d’alerte de Tiffany restera anonyme, sauf si la personne signalant l’irrégularité souhaite être identifiée, si la vie d’une personne est en jeu ou si la loi exige l’identification de la personne.

## **4. Normes supplémentaires de diffusion, de contrôles et d’exécution**

Les Partenaires commerciaux de Tiffany sont chargés de veiller à la bonne compréhension et au respect du Code et du présent Addenda au Code dans l’ensemble de leurs activités, et doivent par conséquent fournir le Code et le présent Addenda au Code à tous les travailleurs, dans toutes les langues locales applicables, et effectuer eux-mêmes les contrôles adéquats. Les Partenaires commerciaux sont également chargés de veiller à ce que tous les sous-traitants approuvés comprennent et respectent le Code et le présent Addenda au Code. Lors de tout contrôle ou audit autorisé au titre de la section « Contrôle et accès aux informations » du Code, Tiffany exige que tous les travailleurs du Partenaire commercial soient libres de communiquer hors de la présence de la direction et sans menace de représailles. Bien que Tiffany cherche à collaborer avec ses Partenaires commerciaux pour leur amélioration continue en matière de pratiques commerciales responsables, Tiffany se réserve le droit d’annuler tout bon de commande en cours, de suspendre tout contrat d’achat futur ou de mettre fin à sa relation avec un Partenaire commercial si les circonstances l’exigent.



**Attestation du Partenaire commercial**

Signé le \_\_\_\_\_ (jour) \_\_\_\_\_ (mois) \_\_\_\_\_ (année)

Nom du Partenaire commercial : \_\_\_\_\_

Adresse du Partenaire commercial :

\_\_\_\_\_

N° D-U-N-S du Partenaire commercial : \_\_\_\_\_

Nom et fonction du représentant du Partenaire commercial :

\_\_\_\_\_

Signature du représentant du Partenaire commercial : \_\_\_\_\_

Cartouche (le cas échéant) : \_\_\_\_\_